

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT

N°140 DU

12/10/2021

**M .OMAR MAIGAT
ALKASSOUM**

C/

**DAME AISSATA
WRIGHT**

Le Tribunal de commerce de Niamey ,en son audience publique ordinaire du 12 octobre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ,Président ;en présence de MM.OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina ,greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Omar Maigat ALKASSOUM, de nationalité Nigérienne commerçant demeurant à Niamey, quartier Banifandou 2, **assisté de la SCP ARTEMIS & Partners et de la Société Civile Professionnelle d'Avocats-Justicia (SCPA JUSTICIA)**, Avocats Associés, Kouara kano (KK28), Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851 Niamey-Niger, tél : (227) 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

DAME AISSATA WRIGHT, ex promotrice de l'Etablissement dénommé « ETS NIGER DEGUE » demeurant à Niamey, quartier plateau, assisté de la SCPA JURISPARTNERS, avocats associés, BP 832 Niamey ; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 19 mai 2021, M. Omar Maigat Alkassoum saisissait le tribunal de céans contre dame Aissata Wrigth pour :

- Y venir dame Aissata Wrigth ;

En la forme :

- Déclarer comme étant régulière l'action ;

Au fond :

- la déclarer fondée ;
 - constater que le jugement commercial no 53 du 04 avril 2018 est assorti d'une astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;
 - Constater que dame Wright n'a pas exécuté l'ensemble de ses obligations issues dudit jugement ;
 - constater du 23 mai 2018, date de la signification du jugement à la date du 13 avril 2021 ;il s'est écoulé 1056 jours ;
- Dire et juger en conséquence que les astreintes à liquider s'élèvent à 50.000 FCFA x 1056 soit la somme de 52.800.000 FCFA ;à la date du 13 avril 2021 ;
- Prononcer provisoirement la liquidation de ces astreintes conformément aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile ;
 - Condamner dame Aissata Wrigth à payer au requérant ce montant ;
 - Condamner dame Aissata Wrigth aux dépens ;

Attendu que le demandeur soutient qu'à la suite de son assignation tendant à obtenir sans délais et sous astreinte tous les titres et actes relatif au fond cédé de Dame Aïssata Wright, le juge du tribunal du commerce a rendu le jugement commercial n°53 du 04 Avril 2018 dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

- **Reçoit Monsieur Omar Maiga Alkassoum en son action régulière en la forme ;**
- **La déclare fondée;**
- **Dit que le contrat de vente qui le lie à la dame Aïssata**

Wright est un contrat de cession de fonds de commerce;

- Dit que dame Aissata Wright est tenue d'établir un acte de cession au requérant sous astreinte de 50.000F par jour de retard;
- Dit que dame Wright doit s'abstenir de toutes activités similaire à celle de la société civile pendant une durée de deux ans;
- Dit qu'elle doit s'abstenir d'utiliser tout enseigne et tout autre signe distinctif appartenant à Niger Dégue;
- Condamne dame Wright à payer à Omar MaigaAlkassoum la somme d'Un Millions à titre de dommages et intérêt;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne dame Wright aux dépens
- averti les parties qu'elles dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) par dépôt de requête au greffe de cette juridiction » ;

Que, la signification de ce jugement a été faite à cette dernière par exploit d'huissier en date du 23 Mai 2018

Que la requise n'a pas fait pourvoi de ce jugement comme en témoigne l'attestation de non pourvoi datée du 18 Février 2021;

Que de ce fait, cette décision est devenue définitive et a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que la requise refuse de s'exécuter et de mettre à la disposition du requérant les titres et actes relatifs au fond cédé ;

Que ce jugement est assortie d'astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;

Que les astreintes commencent à courir à compter de la signification de la décision qui les prononce ;

Qu'en l'espèce, c'est donc à compter du 23 Mai 2018 que les astreintes commencent courir;

Qu'au total et à la date de la présente le montant desdites astreintes est comptabilisé à la somme de **cinquante-deux millions huit cent mille (52.800.000) FCFA** ;

Qu'aux termes de l'article 425 du code de procédure civile, « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution,

la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Que pour sa part, la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose en son article 51 que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ».

Attendu que la défenderesse soutient par le biais de son conseil qu' à l'issue du litige ayant opposé le sieur Omar Maigat Alkassoum, le juge du Tribunal du commerce a rendu une décision en date du 04 avril 2018 contradictoirement en premier et dernier ressort ;

- Reçoit Omar Maiga Alzouma en son action régulière en la forme ;
- La déclare fondée ;
- Dit que le contrat de vente qui le lie à dame aissata wright est un contrat de cession de fonds de commerce ;
- Dit que dame Aissata est tenue d'établir un acte de cession au requérant sous astreinte de cinquante (50.000) mille francs par jour de retard ;
- Dit que dame wright doit s'abstenir de toute activité similaire à celle de la société cédée pendant une durée de deux ans ;
- Dit qu'elle doit s'abstenir d'utiliser toute enseigne et tous autres signes distinctif appartenant à Niger degué ;
- Condamne Dame Wright à payer à Omar Alzouma la somme d'un million à titre de dommage et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Dame Wright aux dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation devant la Cour

commune de justice et d'arbitrage par dépôt de requête au greffe de cette juridiction ».

Qu'elle s'est acquittée du paiement de la somme d'un million à laquelle elle avait été condamnée au titre de dommage et intérêts ;
Que son état de santé couplé à la vieillesse (76ans) l'ont contraint à effectuer un déplacement en France pour se soigner ;

Qu'elle fut obligée d'y rester pendant une longue durée car les intervalles entre les différentes visites médicales et contrôles ne lui permettaient pas de revenir au pays pour finaliser l'établissement de l'acte de cession de fonds du commerce ;

C'est contre toute attente que dès son retour au bercail, elle s'est vue atraite devant le Tribunal de commerce de Niamey par le sieur Omar Maiga pour voir liquider les astreintes à hauteur de 52.800.000 FR CFA.

Attendu qu'elle soutient l'incompétence du Tribunal de céans ; que selon elle,aux termes de l'acte introductif de la présente instance, le sieur Omar Maiga a assigné la concluante par devant le tribunal de commerce aux fins de liquidation des astreintes ;

Attendu, cependant, que de cette demande ne relève de la compétence du Tribunal ;

Que »l'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir » : soc.9 mai 2007, Bull.civ N°69, D.2008 ;

Il est donc clair qu'en l'espèce, le juge compétent est le juge de l'exécution, car la juridiction ayant prononcé l'astreinte est d'office dessaisie du faite du caractère définitif de la décision rendue ; en plus, cette dernière ne mentionne nulle part que le juge se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ;

Au regard de ce qui précède, il plaira au Tribunal de se déclarer incompétent ;

Que si le Tribunal estime passer outre, il y a lieu de relever que les demandes des requérants sont non fondées ;

Qu'elle soutient la nullité de l'acte d'assignation ;

Que l'article 79 du code de procédure civile dispose que les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs ;

Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile...

Attendu qu'en violation de cette prescription de l'article 79 du code de procédure civile, l'assignation ne mentionne pas les dates et lieux de naissance du requérant ;

Attendu que l'article 93 du code de procédure civile a expressément prévu que les dispositions de l'article 79 sont observées sous peine de nullité ;

Qu'il y a lieu de constater la violation de l'article 79 du code de procédure civile pour absence de mention de la date et lieu de naissance du demandeur et dire et juger l'assignation est nulle et de nul effet ;

Qu'elle demande la suppression des astreintes en application de l'article 426 du code de procédure civile : « le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

Ainsi, l'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est supprimée en tout ou en partie si l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient, en tout ou en partie, d'une cause étrangère.

En l'espèce, la concluante, âgée de soixante-seize ans, était malade pendant une très longue durée.

Cette maladie qui constitue un phénomène imprévisible et irrésistible, lui avait empêché d'exécuter à temps ses obligations du fait de l'intermittence de ses déplacements en France ;

La jurisprudence constante admet toujours sans réserve que la maladie constitue un événement de force majeure à condition qu'elle soit imprévisible et irrésistible ;

Attendu qu'elle soutient en outre le non lieu à liquider les astreintes dès lors que l'acte de cession de parts sociales dont

s'agit a déjà été établi il y a plus de trois (3) mois ;

Que le sieur Omar Maiga, invité par devant le notaire afin de parapher ledit acte, n'a jamais daigner s'y rendre car il tenait mordicus à faire liquider les astreintes ;

Qu'il a fallu le 9 juillet 2021 et après moult relances, pour qu'il appose sa signature sur l'acte de cession ;

Attendu qu' « il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte même définitive si la mesure ordonnée a été exécutée ». civ :2^e ;9 juillet 1997

C'est pour toutes ces raisons que la concluante demande qu'il plaise au tribunal de céans de supprimer les astreintes issues du jugement du 04 avril 2018 ;

Attendu que le demandeur a répliqué en soutenant la compétence du Tribunal de céans ; que selon lui ,la défenderesse avance l'idée selon laquelle le Tribunal qui a ordonné l'astreinte ne resterait compétant pour connaitre de la liquidation de celle-ci dans l'hypothèse où celui-ci s'est, entre autres, réservé cette faculté ;

Que néanmoins à la lecture 425 code de procédure civile, il ressort clairement que ni précision, ni réserve n'ont été émises dans ce sens ;

Qu'au contraire, cet article donne de manière absolue et péremptoire compétence au juge qui a ordonné l'astreinte pour la liquider : **« la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder da sa liquidation »** ;

Que le terme **“doit”** utilisé exprime non pas une faculté mais une obligation ainsi mise à la charge du juge qui a ordonné l'astreinte de procéder à sa liquidation ;

Que partant, le législateur nigérien à exprimer son choix de ne confier le contentieux de la liquidation d'astreinte qu'au juge qui l'a ordonnée ;

Que de façon générale, la jurisprudence ne peut être invoqué que pour pallier à l'insuffisance et à l'obscurité de la loi ;

Or, l'article 425 du code civile de procédure civile ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Que c'est à tort que la défenderesse cherche à opposer aux termes clairs de la loi, une jurisprudence d'un autre contexte, en l'occurrence français ;

Que d'ailleurs, pour mieux comprendre cette jurisprudence française, il faut rappeler qu'en droit français, l'article L .131-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que : « l'astreinte, même définitive est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge l'a ordonné reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir » ;

Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, le législateur nigérien à fait le choix de confier la liquidation d'astreinte au juge qui l'a ordonné ;

Qu'il plaira au tribunal de se déclarer compétent ;

Attendu que le demandeur soutient le caractère non pertinent de l'exception de nullité de l'assignation ;

Que selon lui la défenderesse soulève un moyen de nullité au prétendu motif que le demandeur n'a pas précisé ses date et lieu de naissance ;

Qu'il soutient qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 93 du code de procédure civile, la nullité : « **ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque** » ;

Qu'en espèce aucun grief n'a été invoqué pour justifier la demande de nullité ;

Que le Tribunal constatera que ce moyen n'est pas pertinent.

Attendu qu'il soutient au fond, que la demande de suppression des astreintes n'est pas fondée ;

Que pour demander la suppression de l'astreinte, la défenderesse soutient qu'elle a été dans l'impossibilité d'établir l'acte de cession en raison d'un voyage pour traitement ;

Que tout d'abord elle ne fait pas preuve de cette prétention notamment pour situer dans le temps la période de ces voyage et traitements ;

Que les cachets sur son passeport ne permettent pas d'identifier l'entrée et la durée des jours en France avancés ;

Qu'en suite, quand même elle était en voyage, cette situation ne la mettait pas dans une impossibilité absolue d'exécuter son obligation pendant toute la période allant de la date du jugement, c'est-à-dire le 04 Avril 2018, à celle de l'assignation, soit le 10 Mai 2021 ;

Or, la force majeure suppose une impossibilité absolue, et non pas une simple difficulté, à exécuter son obligation ;

Que cela d'autant plus que l'obligation dont il s'agit est une simple formalité à savoir l'établissement d'un acte de cession, dont la maladie n'aurait pu empêcher son accomplissement pendant une période de 3 ans ;

Que cette prétention est insuffisante à justifier la suppression de l'astreinte ;

Que la demande de non-lieu à liquider les astreintes est tout aussi

non fondée ;

Attendu que selon la défenderesse, « l'acte de cession de parts sociales dont il s'agit a déjà été établi il y'a plus de trois mois(3) » ;

Qu'elle verse comme preuve un projet d'acte de cession signé par le notaire instrumentaire le 04 juin 2021 ;

Que cependant, elle en tire la mauvaise conséquence en demandant au Tribunal de dire qu'il n'y a pas de lieu de liquider l'astreinte ;

Qu'en effet, l'astreinte reste dû pour toute la période pendant laquelle la défenderesse avait refusé d'exécuter le jugement ;

Que dans son acte d'assignation, le demandeur avait demandé à ce que l'astreinte soit liquidée pour la période allant de la date du jugement à celle de l'assignation soit le 10 mai 2021 ;

Que l'astreinte reste due pour cette période, voire au-delà ;

Qu'en effet, la pièce produite par la défenderesse, à savoir le projet d'acte de cession, prouve, prouve que la défenderesse n'a daigné entreprendre l'exécution du jugement qu'au 04 juin 2021 ;

Qu'ainsi l'astreinte est due pour la période du 04 avril 2018 au 04 juin 2021 ;

Qu'il, plaira au tribunal de liquider l'astreinte pour la période allant du 04 Avril 2018 au 04 Juin 2021 ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le conseil de dame Wrigth soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans, qu'il cite une jurisprudence selon laquelle ; « l'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonné reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir » ;

Que par conséquent le juge compétent est le juge de l'exécution, car la juridiction ayant prononcé l'astreinte est d'office dessaisie du fait du caractère définitif de la décision ; qu'en plus, cette dernière ne mentionne nulle part que le juge se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile dispose qu' « En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation. » ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation :

Attendu que la défenderesse soutient la nullité de l'acte d'assignation en ce qu'il ne précise pas la date et le lieu de naissance du demandeur ;

Mais attendu qu'il ressort de la lecture combinée des articles 93 et 134 du code de procédure civile que la nullité n'est prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver un préjudice ;

Que dans le cas d'espèce, l'absence de la mention incriminée n'a pas préjudicié au respect des droits de la défense de la défenderesse ; qu'en plus, elle ne fait la preuve d'aucun préjudice ;

Que cette exception doit être rejetée ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que M. Omar Maigat Alkassoum demande au tribunal de céans de liquider les astreintes prononcées par le tribunal de céans suivant jugement no 53 du 04 avril 2018 ;

Que la défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu à liquidation d'astreintes dès lors qu'elle s'est exécutée et demande au Tribunal de céans de les supprimer ;

Qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article 426 du code de

procédure civile : « Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de la liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le Juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée. » ;

Que la défenderesse soutient qu'elle était malade pendant une longue période, que cette maladie qui constitue un phénomène imprévisible et irrésistible l'avait empêché d'exécuter à temps ses obligations du fait de l'intermittence de ses déplacements ;

Mais attendu que ces prétentions ne sauraient prospérer, que la défenderesse, bien qu'étant malade et en dépit de l'intermittence de ses déplacements, avait la latitude d'exécuter les obligations mises à charge, lesquelles ne nécessitaient pas forcément sa présence physique ;

Qu'il y a lieu de liquider les astreintes telles que prononcées par le jugement no 53 du 04 avril 2018 et de la condamner à les payer ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y'a de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Rejette les exceptions d'incompétence et de nullité de l'assignation soulevées par dame Aissata Wrigtht comme étant mal fondées ;

Reçoit Omar Maiga Alkassoum en son action ;

Au fond :

Constate que du 23 Mai 2018 date de la signification du jugement commercial no 53 du 04 Avril 2018 au 13 Avril 2021 ; il s'est

écoulé 1.056jours ;

Liquide en conséquence le montant de l'astreinte à la somme de
52.800.000 FCFA ;

Condamne dame Aissata Wright à payer ledit montant au
demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne dame Aissata Wright aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la
présente décision dans un délai d'un mois à compter de son
prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de
céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :